

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A 19 HEURES

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Affichage de la convocation : 17 mars 2026

Présents : MM. BEAUJANEAU Gilbert, BEAUJANEAU Jérôme, BRUNELLIERE Denis, COUTURIER Hubert, DUPUIS Arnaud, GALLAS Christian, GRANIER Arnaud, LUCAS Yann, MIGNERE Antoine, PELARDY Jean-Marc, PICARD Didier et TARLET Lionel.

Mmes AVRIL Michelle, BATAILLE Sophie, BODIN Corinne, BROCHET-ROUGEON Danielle, GRIGNON-MAINARD Céline, MELESSOUSSOU Estelle, RAULT Laurence, RENOUC Lucie, SAMOYAUULT Agnès et SAUZET Caroline.

Absente excusée : Madame Sonia PALCY ayant donné procuration à Madame Sophie BATAILLE.

Madame AVRIL Michelle a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- **Election du maire**
- **Création des postes d'adjoints**
- **Election des adjoints au maire**
- **Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints**
- **Délégation du conseil municipal au maire**
- **Vente d'une parcelle sur la ZAE de la Bouldière**
- **ANNULE ET REMPLACE – DELIBERATION 10 du 23/03/2026**
- **Vente d'une parcelle sur la ZAE de la Bouldière**

2026200305 – Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

- M. Gilbert BEAUJANEAU 23 voix (vingt-trois voix)
- M. Gilbert BEAUJANEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

2026200306 – Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

2026200307 – Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-72 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Liste de Mme Danielle BROCHET-ROUGEON, 23 voix (vingt-trois voix)

– La liste de Mme Danielle BROCHET-ROUGEON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Danielle BROCHET-ROUGEON, M. Christian GALLAS, Mme Michelle AVRIL et M. Jérôme BEAUJANEAU.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

26200308 – Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2631 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- À compter du 20/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1^{ère} adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^e adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

26200309 – Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines

attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

26200310 – Vente d'une parcelle sur la ZAE de la Bouldière

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain du 20 janvier 2026,

CONSIDÉRANT

- Que la Commune de Nieuil l'Espoir est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AA n° 248, d'une superficie de 483 m², située sur la ZAE de La Bouldière sur le territoire communal ;
- Que la Communauté de Communes des Vallées du Clain a exprimé le souhait d'acquérir cette parcelle afin qu'elle puisse la revendre à la SCI DU CHAI ;
- Que le prix de cession proposé est fixé à 4 830 € (quatre mille huit cent trente euros) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée Section AA 248, d'une superficie de 483 m², à la Communauté de Communes des Vallées du Clain,
- De fixer le prix de cession à 4 830 € (quatre mille huit cent trente euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, et notamment l'acte authentique de vente devant notaire,
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

26200311 – ANNULE ET REMPLACE – Délibération 10 du 23/03/2026 **Vente d'une parcelle sur la ZAE de la Bouldière**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain du 20 janvier 2026,

CONSIDÉRANT

- Que la Commune de Nieuil l'Espoir est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AA n° 248, d'une superficie de 483 m², située sur la ZAE de La Bouldière sur le territoire communal ;
- Que la Communauté de Communes des Vallées du Clain a exprimé le souhait d'acquérir cette parcelle afin qu'elle puisse la revendre à la SCI DU CHAI ;
- Que le prix de vente proposé est fixé à 8,45 € / m²;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée Section AA 248, d'une superficie de 483 m², à la Communauté de Communes des Vallées du Clain,
- De fixer le prix de vente à 8,45 € / m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, et notamment l'acte authentique de vente devant notaire,
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

26200312 –: Achat d'un tracteur avec reprise de l'ancien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le tracteur John Deere 6110 actuellement utilisé par la commune est vétuste et ne répond plus aux besoins du service ;

- qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau tracteur pour assurer la continuité et la qualité du service public ;
- que le fournisseur TMC Bejenne a proposé la reprise de l'ancien tracteur communal pour un montant de 9 600 € TTC ;

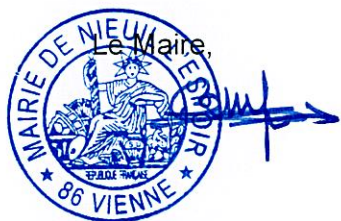
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'acquisition d'un tracteur d'occasion Massey Ferguson modèle 4709 pour un montant de 49 200 € TTC,

Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

- Autorise le Maire à céder l'ancien tracteur communal au prix de reprise de 9 600 € TTC à la société TMC Bejenne,
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Gilbert BEAUJANEAU

La secrétaire de séance,

Michelle AVRIL

